



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### République populaire démocratique de Corée

#### Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements  
et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République populaire démocratique de Corée considère que le mécanisme de l'Examen périodique universel est important en ce qu'il permet d'étudier la situation des droits de l'homme dans tous les pays sur un pied d'égalité et d'encourager les efforts internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme dans un esprit de dialogue constructif et de coopération.
2. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a participé au quatrième cycle de l'Examen périodique universel en novembre 2024 et s'est efforcée de fournir des réponses et des explications complètes et claires aux questions et observations formulées au cours de l'Examen. Elle saisit cette occasion pour remercier à nouveau les représentants d'un grand nombre de pays pour leur examen objectif et impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que pour leurs recommandations constructives et utiles.
3. La République populaire démocratique de Corée a rejeté d'emblée 88 des 294 recommandations formulées au cours de l'Examen au motif qu'elles déformaient sérieusement la situation des droits de l'homme dans le pays en se fondant sur de fausses informations fabriquées de toutes pièces par les forces hostiles et qu'elles servaient des fins politiques. Elle a déclaré en outre qu'elle ferait connaître sa position sur les 206 recommandations restantes en temps voulu, après leur examen suivant une procédure appropriée.
4. La République populaire démocratique de Corée a organisé une série de consultations avec les institutions et les organismes nationaux concernés afin d'examiner les recommandations.
5. À l'issue de ces consultations, la République populaire démocratique de Corée a décidé d'accepter 143 des 206 recommandations qui lui avaient été adressées. De nombreuses mesures ont déjà été mises en place, sur les plans tant juridique que pratique, ou sont en cours de mise en application, des actions concrètes étant prévues.
6. La République populaire démocratique de Corée a décidé d'accepter en partie 7 recommandations bien que celles-ci contiennent des éléments qu'elle considère inacceptables, notamment l'accent particulier mis sur la ratification de la Convention contre la torture. Elle a décidé d'en accepter les autres éléments par respect pour les points de vue des pays ayant formulé les recommandations, en espérant qu'à l'avenir, un approfondissement de la compréhension de la République populaire démocratique de Corée aiderait à éliminer les malentendus nés de préjugés.
7. La République populaire démocratique de Corée a décidé de rejeter 56 recommandations parce qu'elles touchent des questions relevant de sa souveraineté nationale, sur lesquelles elle doit se prononcer selon son propre jugement indépendant. Ces recommandations ne sont conformes ni à la législation nationale ni à la réalité de la situation qui règne en République populaire démocratique de Corée ; elles sont fondées sur des préjugés reposant sur des partis pris politiques.
8. La République populaire démocratique de Corée continuera à participer activement au processus de l'EPU dans le but d'encourager un dialogue et une coopération authentiques et de remplir fidèlement ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.
9. La position de la République populaire démocratique de Corée sur les recommandations formulées au cours de l'examen est la suivante :

a) Recommandations acceptées (143) :

130.3, 130.6, 130.21, 130.22, 130.24, 130.26, 130.27, 130.28, 130.30, 130.34, 130.35, 130.36, 130.37, 130.39, 130.40, 130.41, 130.42, 130.44, 130.45, 130.46, 130.47, 130.48, 130.49, 130.50, 130.51, 130.53, 130.65, 130.66, 130.68, 130.69, 130.71, 130.72, 130.74, 130.76, 130.77, 130.80, 130.81, 130.82, 130.83, 130.84, 130.85, 130.88, 130.89, 130.91, 130.92, 130.93, 130.94, 130.95, 130.96, 130.97, 130.98, 130.99, 130.100, 130.101, 130.102, 130.103, 130.104, 130.105, 130.106, 130.107, 130.108, 130.109, 130.110, 130.111, 130.112, 130.113, 130.115, 130.116, 130.117, 130.118, 130.119, 130.120, 130.121, 130.122, 130.123, 130.124, 130.125,

130.126, 130.127, 130.128, 130.129, 130.130, 130.131, 130.132, 130.133, 130.134, 130.135, 130.136, 130.137, 130.138, 130.139, 130.140, 130.141, 130.142, 130.144, 130.145, 130.146, 130.147, 130.149, 130.150, 130.151, 130.152, 130.153, 130.156, 130.158, 130.159, 130.160, 130.161, 130.162, 130.163, 130.164, 130.165, 130.166, 130.167, 130.175, 130.178, 130.179, 130.180, 130.181, 130.183, 130.184, 130.185, 130.186, 130.187, 130.188, 130.189, 130.190, 130.191, 130.192, 130.193, 130.194, 130.195, 130.196, 130.197, 130.198, 130.199, 130.200, 130.201, 130.202, 130.203, 130.204, 130.205, 130.206.

b) Recommandations acceptées en partie (7) :

130.2, 130.4, 130.5, 130.7, 130.29, 130.43, 130.143.

- 130.2 Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs auxquels la RPDC n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Partie acceptée : ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas encore partie.

Partie dont il a été pris note : en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 130.4 Signer et ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture ;

Partie acceptée : signer et ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Partie dont il a été pris note : tels que la Convention contre la torture ;

- 130.5 Ratifier et mettre en œuvre l'ensemble des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Partie acceptée : Ratifier et mettre en œuvre l'ensemble des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Partie dont il a été pris note : notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 130.7 Entamer le processus d'adhésion aux principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme non encore ratifiées, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Partie acceptée : entamer le processus d'adhésion aux principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme non encore ratifiées.

Partie dont il a été pris note : notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- 130.29 Coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble de ses mécanismes ;

Recommandation acceptée : coopérer avec le Conseil des droits de l'homme.

Partie dont il a été pris note : et l'ensemble de ses mécanismes.

La République populaire démocratique de Corée ne reconnaît pas les mécanismes motivés par des considérations politiques, notamment le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

- 130.43 Intensifier la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but d'élaborer un programme d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique qui contribue à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ensemble des mécanismes de protection des droits de l'homme ;

Recommandation acceptée : intensifier la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Partie dont il a été pris note : dans le but d'élaborer un programme d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique qui contribue à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ensemble des mécanismes de protection des droits de l'homme.

- 130.143 Améliorer l'accès à un enseignement de base gratuit et de qualité et lutter contre la malnutrition, en particulier au sein de groupes marginalisés tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

Partie acceptée : améliorer l'accès à un enseignement de base gratuit et de qualité.

Partie dont il a été pris note : et lutter contre la malnutrition, en particulier au sein de groupes marginalisés tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

c) Recommandations rejetées (56) :

130.1, 130.8, 130.9, 130.10, 130.11, 130.12, 130.13, 130.14, 130.15, 130.16, 130.17, 130.18, 130.19, 130.20, 130.23, 130.25, 130.31, 130.32, 130.33, 130.38, 130.52, 130.54, 130.55, 130.56, 130.57, 130.58, 130.59, 130.60, 130.61, 130.62, 130.63, 130.64, 130.67, 130.70, 130.73, 130.75, 130.78, 130.79, 130.86, 130.87, 130.90, 130.114, 130.148, 130.154, 130.155, 130.157, 130.168, 130.169, 130.170, 130.171, 130.172, 130.173, 130.174, 130.176, 130.177, 130.182.